



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

GUIDE

PROCEDURE ET CRITERES DE RECONNAISSANCE DES ECOLES DE MUSIQUE

Le présent document est destiné aux écoles de musique qui souhaitent obtenir une reconnaissance de la Fondation pour l'enseignement de la musique. Il rappelle les dispositions légales, précise la procédure de reconnaissance et indique la marche à suivre pour préparer un dossier.

13 décembre 2012

Préambule

La reconnaissance des écoles de musique par la Fondation pour l'enseignement de la musique, ci-après FEM, vise à garantir une qualité égale de l'enseignement dans l'ensemble du canton, qu'il s'agisse de l'enseignement musical de base ou de l'enseignement musical particulier.

I. Rappel des dispositions légales

a) Loi sur les écoles de musique (LEM)

Pour être reconnue comme école de musique pour l'enseignement musical de base ou pour l'enseignement musical particulier, les écoles doivent remplir les conditions cumulatives figurant dans les articles 14, respectivement 15 de la présente loi.

b) Règlement d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM)

L'école de musique qui souhaite être reconnue dépose une demande écrite auprès de la FEM. Le dossier doit être fourni en trois exemplaires, accompagné si possible d'une version électronique.

II. Procédure et conditions de reconnaissance

Les dossiers soumis à la FEM doivent permettre de renseigner sur les éléments suivants :

a) Structure juridique

L'école de musique doit être constituée en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public. Il s'agit dès lors de fournir :

- les statuts de l'école ;
ou cas échéant
- un extrait du registre du commerce.

b) Organisation administrative et financière

L'école de musique doit disposer d'une organisation présupposant une comptabilité financière indépendante de toute autre entité. Son administration doit être en mesure de fournir à la FEM toutes les informations statistiques et financières nécessaires.

Les informations à fournir ici sont les coordonnées complètes de l'école, son règlement, les noms et fonctions des personnes de contact, la liste des signatures autorisées, ainsi que les comptes (ou un résumé) de l'année précédente.

c) Composition de l'organe de décision

L'école de musique indique sous ce point les noms et fonctions des membres de l'organe de décision. En conformité avec l'art. 14, al. k de la LEM, elle précise qui est (sont) le (les) représentant(s) d'au moins une commune située dans la région où l'école a son siège, le district ayant été reconnu par le Conseil d'Etat comme région d'enseignement selon l'art. 13 de la LEM.

d) Enseignement musical proposé (enseignement musical de base, enseignement musical particulier)

L'école de musique doit préciser si elle souhaite être reconnue pour l'enseignement musical de base et/ou l'enseignement musical particulier.

Elle doit proposer des cours individuels et collectifs, comprenant au minimum trois des disciplines instrumentales définies par la FEM¹, le solfège et la pratique d'ensemble.

L'enseignement musical particulier doit quant à lui être proposé soit sous une forme permettant de concilier scolarité et enseignement intensif de la musique, soit dans des classes préparatoires à l'examen d'admission de la Haute Ecole de Musique.

Il s'agit dès lors de présenter, pour l'enseignement musical de base, la liste des disciplines enseignées, ainsi que leur organisation.

Pour l'enseignement musical particulier, l'école doit également préciser comment elle organise son enseignement pour les élèves susceptibles de poursuivre leurs études sur le plan professionnel (enseignement intensif de la musique, classes préparatoires à l'admission en HEM, structure de type « école et musique », classes d'application, etc.).

e) Critères d'admission des élèves selon l'enseignement proposé

Il s'agit d'indiquer ici quels sont les critères ou les procédures d'admission des élèves dans les différentes disciplines enseignées.

f) Nombre d'élèves inscrits par instrument et par niveau

Une liste exhaustive des inscriptions doit être fournie. Elle précise pour chaque discipline ou instrument le nombre d'élèves par niveau selon le plan d'études.

g) Nombre de sites d'enseignement

Les écoles multi-sites préciseront ici la liste des lieux d'enseignement et le mode d'organisation prévu entre les sites.

h) Modalités d'organisation de l'enseignement

L'école de musique doit démontrer qu'elle respecte l'organisation de l'enseignement de la musique fixée par la FEM. Elle atteste ici qu'elle applique les plans d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique, les conditions et les modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre, ainsi que les modalités d'obtention du certificat de fin d'études.

i) Qualification du directeur et du corps enseignant

A dater du 1^{er} août 2018, le directeur, ainsi que tous les enseignants d'une école reconnue devront être en possession des titres requis par la LEM, ou être en possession d'une attestation délivrée par le Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud. Dès lors, il y a lieu de présenter ici une liste des membres du corps enseignant sur laquelle figurent leurs titres professionnels et pédagogiques, ou à défaut la mesure engagée qui permettra de répondre à l'exigence de la LEM au terme de la période transitoire.

¹ La liste des disciplines est annexée au présent document

j) Conditions de travail du corps enseignant

L'école de musique est tenue de respecter les directives édictées par la FEM en matière de conditions de travail des enseignants, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales. Il est à noter que ces directives seront promulguées la première fois pour le 1^{er} août 2013, et seront revues chaque année durant la période transitoire de mise en application de la LEM, soit jusqu'au 31 juillet 2018. Elles tiendront compte de la Convention collective de travail dès que celle-ci aura été adoptée par les partenaires sociaux.

k) Locaux utilisés pour l'enseignement et la pratique de la musique

Les locaux destinés à l'enseignement de la musique doivent respecter les normes de salubrité et de sécurité.

Le dossier doit présenter un descriptif des locaux utilisés pour les cours individuels et collectifs, et préciser s'ils sont loués ou mis à disposition par une collectivité publique.

l) Règlement sur les écolages

L'école doit disposer d'un règlement sur les écolages qui précise au minimum quelles sont les modalités d'inscription, de renouvellement et de démission. Tous les tarifs applicables doivent être présentés.

m) Appartenance à une association faitière des écoles de musique reconnue par l'Etat

L'école de musique doit être affiliée à une des deux associations faitières des écoles de musique reconnue par l'Etat, soit :

- l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) ;
- l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV).

Et pour les écoles proposant un enseignement particulier :

n) Nombre d'élèves inscrits par instrument et par niveau

Une liste exhaustive des inscriptions doit être fournie. Elle précise pour chaque discipline et instrument le nombre d'élèves par niveau selon le plan d'études. Les plans d'études doivent également être présentés pour chaque discipline instrumentale et théorique, ainsi que les modalités d'admission et d'évaluation.

o) Infrastructure pédagogique de l'école

Les écoles souhaitant être reconnues pour l'enseignement musical particulier doivent être dotées d'une infrastructure pédagogique suffisante. Elles préciseront ici qu'elles disposent au minimum :

- d'une bibliothèque musicale et d'une médiathèque de qualité, nécessaires à la formation de ceux et celles qui préparent le concours d'entrée à la HEM;
- d'une salle de concerts, permettant aux ensembles, et plus particulièrement aux grands ensembles, de se produire publiquement.

p) Possibilités de mettre en place des classes d'application pour la Haute Ecole de Musique

Il s'agit de préciser ici quel est le dispositif proposé aux élèves qui se destinent à une formation professionnelle de la musique en HEM.

Annexe :

Liste des disciplines définies par la FEM

Familles au sens AVCEM		Disciplines au sens FEM	Liste d'instruments
Cordes	1	Cordes I	Violon/Alto, viole d'amour, viola da braccia
	2	Cordes II	Violoncelle, violes de gambe
	3	Cordes III	Contrebasse
Bois	4	Bois I	Flûtes, flûte à bec, flûte de pan, Cornemuse
	5	Bois II	Hautbois, Hautbois d'amour, cor anglais, basson
	6	Bois III	Clarinettes, Saxophone
Cuivres	7	Cuivres I	Trompette, Cornet, Bugle
	8	Cuivres II	Cor, Alto
	9	Cuivres III	Trombone, Euphonium, Tuba, Baryton
Claviers	10	Claviers I	Piano, Keyboard
	11	Claviers II	Orgue, Clavecin
	12	Claviers III	Accordéon, Schwyzer-örgeli
Cordes pincées	13	Cordes pincées	Harpe, Guitare
Percussion	14	Percussion	Percussion, Batterie, Tambour
Vocal	15	Chant	Chant classique, Comédie musicale

Théorie	16	Théorie	Initiation, Rythmique, Solfège, Harmonie...
Ensembles	17	Ensembles	Musique de chambre, ensembles, orchestre, ensemble